

## Arrêt

n° 103 505 du 27 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Woloum (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant, vous possédiez une boutique sur le marché de Kaédi et résidiez dans le village de Woloum. En janvier 2008, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.B.]. Le matin du 20 décembre 2010, votre petit ami est venu vous trouver dans votre boutique et vous avez eu un rapport sexuel avec lui. C'est alors qu'un maure*

blanc, [S.M.], vous a surpris, vous avez essayé de le rattraper mais sans succès. Votre petit ami est parti vaquer à ses occupations et une quinzaine de minutes plus tard des policiers sont venus vous arrêter. Vous avez été emmené au commissariat de Kaédi. Vous y avez été battu, insulté et on vous y a demandé d'abandonner votre homosexualité. Deux jours plus tard, le chef du village est venu négocier votre libération, mais les policiers n'ont pas accepté. Le lendemain, les responsables de la charia sont venus et ils ont expliqué que si vous changiez d'avis ils pouvaient revoir votre situation, sinon ils pourraient vous tuer. Entre temps, votre grand-mère est tombée malade et elle demandait après vous. Vos tantes maternelles sont donc allées voir le marabout [M.] à Kaédi pour lui expliquer la situation. Le 07 février 2012, ce marabout vous a fait libéré provisoirement pour une durée de deux jours, tout en se portant garant, et ce afin que vous alliez rendre visite à votre grand-mère. Vous ne pouviez pas rentrer de jour au village en raison de l'humiliation que vous avez subie, le marabout vous a donc laissé avec votre petit frère et vous avez attendu la nuit pour rentrer au village. Vous avez alors expliqué la situation à votre petit frère et vous avez pris la fuite pour vous rendre chez votre oncle à Nouakchott. Ce dernier a, devant son incapacité à vous garder chez lui, pris la décision de vous faire quitter le pays et il a organisé votre voyage. Vous avez donc fui la Mauritanie le 09 février 2012 à bord d'un bateau et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 27 février 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 février 2012.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités et votre famille ne vous tuent, car vous êtes homosexuel.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, il a été relevé lors de l'analyse de vos déclarations plusieurs éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité des faits générateurs de votre fuite du pays, donc de votre arrestation et de votre détention et, partant de remettre en cause les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.*

Relevons donc que vous avez déclaré avoir été arrêté, incarcéré et que vous alliez être jugé uniquement en raison de votre homosexualité (*idem p. 11, 13 et 29*). Or selon l'information objective à disposition du Commissariat général : « Aucune des sources consultées ne fait état de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité. Selon les informations qui avaient été recueillies lors d'une mission effectuée par deux agents du CGRA en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009 les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets. Me Brahim Ould Ebetty, Avocat à la Cour de Nouakchott depuis 1981, constate la sévérité des peines prévues par le code pénal pour des pratiques homosexuelles mais parle d'une relative tolérance dans les faits. L'Ordre National des Avocats de Mauritanie déclare ne pas être au courant d'affaires portées devant la justice au motif d'homosexualité. Selon le dernier rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme en 2011 en Mauritanie : « There were no criminal prosecutions during the year » (voir *farde inventaire - document de réponse Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » du 26 octobre 2012*). Ces divergences entre vos déclarations et ces informations objectives continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

De plus relevons le caractère particulièrement imprudent du comportement ayant entraîné votre arrestation. Celui-ci apparaît en effet comme invraisemblable dans le contexte global dans lequel il se serait produit. Ainsi, vous avez déclaré avoir entretenu une relation sexuelle avec votre petit ami pour la première fois dans votre boutique, le 20 décembre 2011 entre 7 heures et 7 heures trente (heure à laquelle les boutiques du marché commencent à ouvrir), sans prendre de précaution particulière (hormis le fait de s'être mis dans un coin de la boutique) et que vous avez été surpris pendant cet acte par un commerçant voisin (*idem p.12 et 16*). Or, il n'est pas vraisemblable qu'en connaissant le contexte homophobe régnant en Mauritanie vous preniez le risque d'entretenir une relation sexuelle sur votre lieu de travail à une heure où n'importe qui avait accès à votre boutique ouverte. Confronté à cette invraisemblance, vous n'avez fourni aucune explication permettant de l'expliquer (eu égard à la situation régnante en Mauritanie et de l'endroit où vous vous trouviez) en arguant qu'il était tôt le matin, que

personne n'était encore venu dans la boutique et que vous vouliez profiter de faire l'amour avant que les gens ne viennent (*idem p.16 et 17*). Ce constat décrédibilise vos assertions quant à aux faits ayant entraîné votre arrestation.

*Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous avez été libéré provisoirement du commissariat de Kaédi sont également incohérentes. En effet, vous avez expliqué que l'on vous a libéré provisoirement, pour une durée de deux jours, pour aller rendre visite à votre grand-mère malade, à condition que vous acceptiez d'abandonner votre homosexualité, que le marabout se portait garant pour vous et que vous deviez revenir au commissariat après ces deux journées (*idem p. 14, 15 et 18*). Or, premièrement il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous libèrent et vous laissent sans surveillance uniquement pour aller rendre visite à votre grand-mère malade. Deuxièmement, il n'est pas crédible qu'après s'être porté garant auprès de vos autorités nationales le marabout vous laisse seul avec votre frère, alors qu'il était évident que vous n'alliez pas retourner de votre plein gré dans un commissariat où vous étiez torturé quotidiennement et que vous alliez être jugé (*idem p.18*). Confronté à ces deux dernières incohérences, vous n'avez apporté à nouveau aucune explication pertinente en avançant que tous les gens qui sont intervenus dans votre libération étaient d'accord que vous y retourniez après ces deux journées et que vos autorités nationales pensaient que ces personnes allaient tout faire pour que vous y retourniez (*idem p.18*).*

*En conclusion, le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause les faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir l'arrestation et la détention invoquées.*

*Pour le surplus, les circonstances entourant l'organisation de votre voyage vers l'Europe ne sont pas tenues pour crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir quitté la ville de Kaédi le soir du 07 février 2012 pour vous rendre à Nouakchott et que votre oncle a organisé votre voyage en à peine plus de vingt-quatre heures (*idem p.8, 15 et 16*). Par conséquent, il vous a été demandé comment votre oncle est parvenu à organiser un tel voyage en si peu de temps, mais vous n'avez pu l'expliquer arguant que c'est lui qui l'a organisé et que vous ne lui avez pas demandé puisque vous aviez d'autres problèmes plus importants (*idem p.30*). De surcroît, vous n'avez pas pu préciser le nom du bateau sur lequel vous avez navigué et vous ne connaissez pas le nom du port dans lequel vous avez débarqué (*idem p.8*). Ainsi, le Commissariat général ignore les circonstances réelles de votre arrivée en Belgique et ne peut s'assurer que vous êtes arrivé à la date que vous avez déclarée.*

*Quand bien même votre orientation sexuelle et votre relation avec Abdoul Ba ne sont pas remises en question en l'état actuel des choses, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition (voir *farde inventaire - document de réponse Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » du 26 octobre 2012*) : « [...] les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. La répression des homosexuels est plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Cela se manifeste le plus souvent pas des provocations dans les rues, d'intimidations, de rejet, qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. De plus, l'existence d'une législation homophobe exclut toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences. Les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent comme moins exposés aux problèmes. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais il semble qu'à ce jour, l'initiative n'a pas encore beaucoup d'influence. Quant au contexte socio-politique, il ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. » Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisque les faits invoqués ne sont pas crédibles et qu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves que ce soit de vos autorités ou de votre famille. De surcroît, il ressort également de l'information objective à disposition du Commissariat général que si l'homosexualité est condamnée en Mauritanie par la peine capitale, elle n'a plus été exécutée depuis 1987, et les condamnations prononcées en 2010 concernaient des affaires d'assassinats et*

*majoritairement des cas de jihadistes ou salafistes. En outre, selon le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie, il existe une sorte de moratoire et toutes les condamnations à mort sont transformées en perpétuité (voir farde information des pays - document de réponse Cedoca « Rim2011-081w » du 17/10/2011).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait du registre national des actes de naissance, une lettre manuscrite provenant de votre oncle A.B. datée du 07 avril 2012 et une enveloppe postale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait du registre national des actes de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1). Quant à la lettre manuscrite provenant de votre oncle A.B. datée du 07 avril 2012, dans laquelle il explique que la situation au pays est chaotique, que vous êtes toujours recherché par la police, que votre mère est régulièrement convoquée au commissariat, que votre grand-mère est malade et que votre vie serait en danger si vous deviez retourner au pays (voir farde verte – document n°2), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante en est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Enfin en ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Mauritanie mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°3).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante précise davantage les faits figurant dans la décision entreprise. Elle fait état du fait que le requérant aurait été torturé, insulté et battu au commissariat de Kaédi.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante transmet par télécopie en date du 22 avril 2013, une lettre d'un oncle du requérant datée quant à elle du 18 mars 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La partie défenderesse considère dans un premier temps qu'il est invraisemblable que le requérant soit arrêté, incarcéré et qu'il allait être jugé uniquement en raison de son homosexualité au vu des informations dont elle dispose. Elle relève ensuite le caractère particulièrement imprudent de son comportement ayant entraîné son arrestation alors qu'il règne en Mauritanie un contexte homophobe. Elle estime par ailleurs que les circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré provisoirement du commissariat de Kaédi sont incohérentes. Elle constate en outre que les circonstances entourant l'organisation de son voyage vers l'Europe ne sont pas tenues pour crédibles. Enfin, elle ne remet en cause ni son orientation sexuelle ni sa relation avec [A.B.] mais estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Quant aux documents produits elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse minimise les risques pour les homosexuels en Mauritanie dans son rapport. Elle soutient que le requérant ne pensait pas qu'il serait surpris avec son ami à une heure si matinale dans sa boutique, d'autant plus que les boutiques ouvrent à huit heures. Quant au fait que le requérant ait été libéré pour rendre visite à sa grand-mère malade, elle estime crédible que la tante du requérant ait cru que son neveu allait rendre visite à cette dernière. Elle considère en outre qu'il a relaté avec précision les conditions de sa détention. Elle rappelle ensuite que le peu d'instruction du requérant permet d'expliquer pourquoi il est incapable de donner le nom du bateau à bord duquel il a voyagé ou encore le nom du port où il a débarqué vu qu'il ne sait pas lire. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Quant au fait qu'il ne ressort pas des informations à la disposition de la partie défenderesse qu'il y a eu des condamnations ou détentions fondées sur l'homosexualité, elle estime que le rapport est moins tranché que la décision ne le laisse croire. Elle souligne en outre qu'il n'y a aucune protection des homosexuels en Mauritanie. Elle fait état de l'existence d'une association mauritanienne qui, en août dernier, appelait à l'éradication des réseaux homosexuels et estime que cela démontre les mentalités de ce pays et cite également l'arrêt du Conseil de céans n° 76 213 du 29 février 2012.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le comportement imprudent du requérant et les informations générales qui démontrent qu'il est invraisemblable que le requérant soit arrêté et détenu du seul fait de son homosexualité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'imprudence du requérant au vu du climat homophobe prévalant en Mauritanie, d'entretenir des relations avec son ami, avant l'ouverture de sa boutique, sans prendre de précautions particulières, à une heure où les autres boutiques s'apprêtent également à ouvrir.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 En revanche, le Conseil constate que ni l'homosexualité du requérant ni sa relation amoureuse ne sont contestées. Le Conseil rappelle à cet égard que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Ainsi la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de

son orientation sexuelle, de la part des autorités mauritaniennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

4.8 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.11 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.12 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures (...) qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.13 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, à savoir le Subject Related Briefing « *Mauritanie La situation des homosexuels* » mis à jour le 26 octobre 2012 et le document réponse concernant la peine de mort en Mauritanie, ce pays dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* ».

4.14 Quant aux développements de la partie requérante en termes de requête, soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par la partie défenderesse. En particulier, le

Conseil remarque que la partie requérante cite l'arrêt n° 76 213 du 29 février 2012 du Conseil de céans, qui établit qu'il n'y a pas de persécutions de groupe pour les homosexuels de Mauritanie. En conclusion, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle. Le témoignage versé par télécopie en date du 22 avril 2013 dont la force probante est très limitée du fait qu'il s'agisse de l'oncle du requérant, ne permet pas de parvenir à une autre décision. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils témoignent d'un certain climat homophobe en Mauritanie comme énoncé ci-dessus mais qu'ils ne suffisent pas à démontrer qu'il existe une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels dans ce pays.

4.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE